

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 55-2020/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

approuvant la convention encadrant le dispositif d'accompagnement au logement et habilitant la présidente de l'assemblée de province à la signer

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 33-2019/APS du 6 juin 2019 portant désignation des représentants de la province Sud dans divers organismes et instances ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (HUAT) réunie le 17 juillet 2020 ;

Vu le rapport n° 16375-2019/4-ACTS/DL du 14 mai 2020,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 30 JUILLET 2020, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La convention encadrant le dispositif d'accompagnement au logement entre la province Sud, les communes de Nouméa, du Mont-Dore, de Dumbéa, de Païta, la société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC), le fonds social de l'habitat (FSH), la société d'économie mixte de l'agglomération (SEM AGGLO), le syndicat intercommunal du Grand Nouméa (SIGN), les centres d'hébergements et de réinsertion sociale (CHRS) et le sénat coutumier, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à approuver les avenants à la convention mentionnée à l'article 1^{er}, après avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (HUAT).

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer ladite convention et ses avenants.

ARTICLE 3 : A compter de la signature par l'ensemble des parties de la convention annexée à la présente délibération, le dispositif d'accompagnement au logement s'applique à :

- l'instruction des demandes d'inscription qui ont été déposées dans le cadre du protocole unique ;
- l'accompagnement social dont bénéficient les personnes inscrites au protocole mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.